

N° 522. — ARRÊTÉ du 28 décembre 1871 abolissant à partir du 1^{er} janvier 1872 les patentes proportionnelles et créant en remplacement un droit d'octroi de mer exécutoire à partir dudit jour.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des gouverneurs et commandants des colonies en matière de contributions ;

Vu l'arrêté local du 21 décembre 1864 portant création des patentes proportionnelles ;

Considérant que les réclamations incessantes des patentés contre l'arrêté précité et les actes qui ont continué l'application de ce système d'impôt ne permettent pas à l'administration de le maintenir ;

Vu les avis émis par le comité consultatif d'administration, d'agriculture et de commerce dans sa session dernière et la délibération du conseil d'administration en date du 11 août 1871 ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les patentes proportionnelles sont abolies à partir du 1^{er} janvier 1872.

La contribution créée par l'arrêté local du 21 décembre 1864 sera remplacée, à compter dudit jour, par un droit d'octroi de mer, auquel seront assujettis tous les importateurs de marchandises, quelle que soit la profession à laquelle ils appartiennent.

Cette taxe locale sera prélevée sur la valeur des marchandises de toute nature, déterminée chaque trimestre par mercuriale.

Les spiritueux dont le traitement est réglé par des dispositions spéciales restent soumis à ces dispositions.

Le taux de ce droit est fixé, pour l'année 1872, à neuf pour cent de la valeur des marchandises importées, sauf révision, s'il est reconnu utile, en conseil d'administration. Il sera réglé chaque année par le budget du service Local.

Les marchandises introduites en fraude seront confisquées et vendues au profit du service Local de la colonie.

ART. 2. Les denrées d'exportation ne sont soumises à aucun droit.

ART. 3. Tout importateur qui, sous le prétexte d'une réexportation, introduira dans les îles du Protectorat ou aux îles Marquises des marchandises qui n'auront pas acquitté les droits d'octroi de